

Québec, le 11 mars 2020

Par courriel :

Objet : Demande d'accès à l'information – Lettre de réponse
Notre dossier : 63-02-201920

Mesdames,
Monsieur,

Le 3 février 2020, nous accusions réception de votre correspondance datée du 28 janvier 2020, laquelle consiste en une demande d'accès faite en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (la « Loi »), et par laquelle vous demandez à obtenir :

« [...] »

C'est la raison pour laquelle nous souhaitons obtenir, pour l'horizon 2014-2018 et chacune des 17 régions administratives du Québec, les données annuelles suivantes relatives au programme Éconologis :

- *Le nombre de demandes de participation au programme;*
- *Le nombre de ménages qualifiés;*
 - *Selon les types de ménages*
 - *Selon le nombre d'occupants*
- *Le nombre de ménages ayant bénéficié du Volet 1 (visites à domicile);*
- *Le nombre de ménages ayant bénéficié du Volet 2 (installation de thermostats électroniques);*
- *Le nombre de réfrigérateurs commandés;*
- *Le nombre de réfrigérateurs livrés;*
- *Les interventions appliquées. »*

En réponse à votre demande, nous avons répertorié les documents suivants :

1) Nombre de demandes de participation au programme

Après vérification, il appert que nous n'ayons pas répertorié de document s'inscrivant dans le cadre de cette demande.

De fait, il appert que l'article 47 al. 1 par. 3 de la *Loi* trouve application :

« 47. *Le responsable doit, [...] :*

3° informer le requérant que l'organisme ne détient pas le document demandé [...]; ».

... 4

2) Nombre de ménages qualifiés

a. Selon les types de ménages

Veillez trouver les documents ci-joints, lesquels sont enregistrés sous les noms « Visites par type de ménages 2013-2014 », « Visites par type de ménages 2014-15 », « Visites par type de ménages 2015-2016 », « Visites par type de ménages 2016-2017 », « Visites par type de ménages 2017-2018 » et « Visites par type de ménages 2018-2019 ».

b. Selon le nombre d'occupants

Après vérification, il appert que nous n'avons pas répertorié de document qui détaille le nombre de ménages qualifiés, selon le nombre d'occupants. Toutefois, nous avons répertorié des documents qui démontrent le nombre total d'occupants rejoints.

Ainsi, veuillez trouver les documents ci-joints, lesquels sont enregistrés sous les noms « Nombre d'occupants 2013-2014 », « Nombre d'occupants 2014-15 », « Nombre d'occupants 2015-2016 », « Nombre d'occupants 2016-2017 », « Nombre d'occupants 2017-2018 » et « Nombre d'occupants 2018-2019 ».

3) Nombre de ménages ayant bénéficié du Volet 1 (visites à domicile)

Veillez trouver les documents ci-joints, lesquels sont enregistrés sous les noms « Nombre de visites 2013-2014 », « Nombre de visites 2014-15 », « Nombre de visites 2015-2016 », « Nombre de visites 2016-2017 », « Nombre de visites 2017-2018 » et « Nombre de visites 2018-2019 ».

4) Nombre de ménages ayant bénéficié du Volet 2 (installation de thermostats électroniques)

Veillez trouver le document ci-joint, lequel est enregistré sous le nom « Volet 2 2013-2019 ».

5) Nombre de réfrigérateurs commandés

Il appert que cette information soit sous la responsabilité d'Hydro-Québec, dont vous trouverez les coordonnées ci-dessous :

Hydro-Québec

75, boul. René-Lévesque O.

Montréal (QC) H2Z 1A4

514 289-2211

<http://www.hydroquebec.com/documents-donnees/loi-sur-acces/demande-acces-information.html>

En réponse à cette demande, nous vous référons aux articles 47 et 48 de la *Loi* que nous vous avons reproduits ci-dessous :

« 47. Le responsable doit, [...] :

4° informer le requérant que sa demande relève davantage de la compétence d'un autre organisme ou est relative à un document produit par un autre organisme ou pour son compte; »

« 48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas. »

Ainsi, puisque nous croyons que cette information relève davantage de leur compétence, nous vous invitons à soumettre votre demande directement à Hydro-Québec. Vous trouverez ci-dessous les coordonnées des personnes responsables de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels d'Hydro-Québec :

Madame Karine Charest

Hydro-Québec

75, boul. René-Lévesque O, 21 étage

Montréal (QC) H2Z 1A4

responsable.acces@hydro.qc.ca

ou

Monsieur Pierre Gagnon

Hydro-Québec

75, boul. René-Lévesque O, 21 étage

Montréal (QC) H2Z 1A4

responsable.acces@hydro.qc.ca

6) Nombre de réfrigérateurs livrés

Il appert que cette information soit sous la responsabilité d'Hydro-Québec. Nous vous référons aux informations et aux dispositions de la *Loi* ci-dessus reproduites au **point 5**.

7) Interventions appliquées

Veuillez trouver les documents ci-joints, lesquels sont enregistrés sous les noms « Produits 2013-2014 », « Produits 2014-15 », « Produits 2015-2016 », « Produits 2016-2017 », « Produits 2017-2018 » et « Produits 2018-2019 ».

Espérant le tout conforme, recevez, Mesdames, Monsieur, l'expression de nos salutations les plus respectueuses.

Document original signé

Mélanie Charlebois, Avocate

Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels pour Transition énergétique Québec

p. j. Avis de recours (art. 97, 101)

Avis de recours (art. 97, 101)

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) (ci-après la « Loi »).

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 al. 1 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télec. : 418 529-3102

Montréal

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télec. : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public) (art. 135 al. 2).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135 al. 3).

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut cependant, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135 al. 3).